

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 29

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 21. Juli 1900.

* № 29. *

Bâle, le 21 Juillet 1900.

Erscheint \diamond
 \diamond Samstags

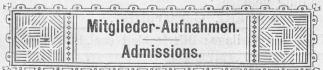
Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50
Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.Inserate:
7 Cts. per 1 Spalte
Millimeterzelle oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen
entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder
bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts.
netto per Milli-
meterzelle
oder deren
Raum.Paraissant \diamond
 \diamond le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois " 3.—
12 mois " 5.—Pour l'Etranger:
3 mois Fr. 3.—
6 mois " 4.50
12 mois " 7.50
Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.Annonces:
7 Cts. par millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais en cas de ré-
pétition de la même
annonce.Les Sociétaires
payent $3\frac{1}{2}$ Cts.
net per milli-
mètre-ligne
ou son
espace.Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins9. Jahrgang | 9^{me} AnnéeOrgane et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.Freundenboten
Liste de maîtres

Tit. Familie Danioth, Danioth's Gd. Hotel und Hotel-Pens. Oberalp, Andermatt 130
Hr. Col. Camenzind, Hotel Krone, Andermatt 45
" J. Jaeger, Hotel Post-Veraguth, St. Moritz-Dorf 45
Mr. F. X. Mayer-Sartory, Hotel-Pension Villa Moritz, Lugano-Castagnola 40

Même poids et même mesure pour tous.

Tant la rédaction, que les collaborateurs du *Verband*, organe de la Société dite "Genevoise" s'efforcent en général d'observer un ton qui permet à l'adversaire de courir la chance d'une discussion publique sans risquer de se voir accabler de noms d'oiseaux qu'on ne trouve pas dans le vocabulaire. Voici donc de quoi il s'agit.

Dans l'un des derniers numéros de ce journal, nous lisons l'entrefilet suivant:

"La fameuse „liste noire“ de la Société suisse des hôteliers a fait à plusieurs reprises l'objet des critiques du *Verband*. Nous espérons que la Société s'expliquera dans cette controverse datant du moyen-âge, qui remonte à moins à l'index des corporations et fait un effet similaire dans le „pays de la liberté“! Nous regrettons de nous être trompés. Le dernier numéro de la *Revue suisse des hôtels* publie en lettres grasses les noms d'une série d'employés accusés de rupture de contrat. Nous nous contenterons aujourd'hui de constater le fait, nous réservant de revenir sur ce sujet d'une manière plus détaillée."

Si nous nous décidons aujourd'hui à prendre les devants, c'est-à-dire à ne pas attendre les critiques annoncées par le *Verband*, c'est que nous tenons surtout à préserver cette feuille du danger de renverser sans autre forme de procès le principe: "Même poids et même mesure pour tous."

L'usage de mettre à l'index celui qui a manqué à sa parole date des corporations du moyen-âge, d'accord; mais nous doutons fort que la nécessité de cette mise à l'index se soit présentée au moyen-âge avec ce caractère de fréquence et de bien fondé qu'elle a malheureusement acquis de nos jours. Autrefois, l'employé tenait à honneur de demeurer à son poste aussi longtemps que possible; et à présent? Nous convenons sans peine que, dans l'industrie hôtelière en particulier, un séjour trop prolongé dans une même place présente certains inconvénients, surtout pour les jeunes employés; mais cela n'excuse nullement cette tactique toujours plus répandue actuellement, qui consiste, lorsqu'un patron croit devoir faire une observation justifiée à son employé, à répondre d'un ton hautain: "Si ca ne vous plaît pas, je peux m'en aller." Cela excuse bien moins encore la désinvolture et l'oubli du devoir, nous dirons même le manque de caractère avec lequel on se gêne pas de nos jours pour rompre un engagement conclu.

Qu'un patron ne s'avise jamais de déclarer à un employé qu'il vient d'engager, au moment où celui-ci se prépare à venir occuper son poste, que la place a été pourvue par un autre. La conséquence immédiate en sera une plainte portée au tribunal en dédommagement du traitemen t d'un mois ou même d'une saison. Et qui pourraient en vouloir à l'employé qui procéde ainsi? Dans le cas même où l'employé a commencé le service pour lequel il est engagé par exemple à la saison, mais ne paraît pas suffire aux exigences qu'on lui adresse, un changement de personnel entraîne une plainte en dommages-intérêts qui tourne généralement au profit de l'employé congédié. Voilà donc le droit pour l'une des parties, mais celui pour la partie adverse, n'est-il pas illusoire?

Le patron ne connaît que trop bien les dangers qu'il court dans les cas que nous venons de mentionner, aussi ceux-ci constituent-ils des exceptions; mais ce qui paraît devoir passer à l'état de règle, c'est que des employés dépourvus de conscience — ils sont malheureusement assez nombreux et c'est la une maladie contagieuse — se moquent comme d'une guigne du contrat d'engagement qu'ils ont souscrit.

A peine le nouvel an passé, on accepte la première place venue, mais en attendant seulement, pour ne pas s'asseoir entre deux chaises. On a le temps d'attendre; même s'il se pré-

sentait quelque chose de mieux 24 heures avant la date d'entrée de l'engagement conclu, on a encore le loisir d'accepter celui qui vous paraît préférable. On fait alors intervenir des circonstances de famille², ou bien on s'est foulé le pied, ce qui vous met dans l'impossibilité de répondre au premier engagement; c'est ce que dit la lettre d'excuse qui arrive à l'hôtel le jour même où on y attendait le nouvel employé. Les tout malins demandent un suris de quelques jours qui est généralement accordé; puis ils vont se présenter pour occuper une place prétendue meilleure; si elle leur plait il se produit encore un de ces événements qui les empêche „à leur profond regret“, de tenir leur premier engagement. Si, en revanche, la place prétendue „meilleure“ ne leur plait pas, ils ont très bien fait de demander un suris pour la première qui leur reste ainsi réservée.

On dit qu'il y a des employés qui ne se font aucun scrupule de concire pour une seule et même saison trois ou quatre engagements, pour plus de sûreté, c.-à.-d. pour avoir le choix jusqu'au dernier moment. D'autres encore font tomber malades ou mourir leurs parents au commandement; le télégramme qu'on s'adresse à soi-même a pour contenu invariable: "Reviens de suite, père malade" ou „mère morte“. On part — et l'on est libre. Faut-il prolonger la série des tours dont usent et abusent certains employés? Nous croyons que ce qui a été dit suffit. Quelle est maintenant la situation du patron vis-à-vis de ces intrigues et de ces ruses sans nom? Il est impuissant! Portera-t-il plainte à son tour? Il le pourra, mais où est le coupable? Y a-t-il quelque chose à tirer de lui? Non, en règle générale; ergo, on laisse le tribunal tranquille, on dévore sa colère et on stigmatise l'individu en publiant son nom dans l'organe de la société. Et que de cas dont notre bureau n'a pas connaissance! La rupture de contrat n'est pas une institution du moyen-âge, c'est une acquisition toute moderne et qui tend à le devenir de plus en plus. Ainsi, voici textuellement ce que nous écrit le directeur d'un bureau de placement — d'un bureau d'une société, notez bien:

„Les ruptures de contrats et les manquements à la parole donnée de la part des employés sont si fréquents que c'est à en périr de colère, et je serais heureux d'avoir l'occasion de publier les noms des coupables, comme votre société est en mesure de le faire.“

Nos affirmations ne sont donc pas le fait d'une „voix préchant dans le désert.“ Cependant, nous sommes loin de vouloir imposer notre opinion au *Verband*; qu'il interroge ceux de ses anciens membres qui se sont établis et qui autrefois étaient sans doute adversaires eux aussi de la „liste noire“. Ils se verront obligés de répondre que le but d'une telle liste est moins d'indemniser le patron pour le dommage qu'il a été causé, ou de porter préjudice aux employés, que de préserver d'autres patrons d'ennuis semblables de la part des mêmes employés, et ce qui n'est pas moins important, de prévenir une récidive des coupables. Voilà à peu près quelle sera leur réponse et c'est en même temps l'explication la plus correcte de ce système „moyen-âge moderne“. La parole est maintenant au *Verband*.

><

ÇA NE PREND PAS!

Nous faisons décidément trop d'honneur au „Guide pour étrangers“ (Éditeurs E. Segesemann & Cie, à Berne) en nous occupant encore de lui; malheureusement, nous y sommes obligés à la suite de lettres qui nous ont été remises et qui prouvent que les éditeurs ont inventé un nouveau „truez“ propre à engager quelques-uns de leurs commentaires forcés à ouvrir bon gré mal gré leur porte-monnaie.

Un de nos sociétaires nous écrit:

„Je vous envoie ci-inclus deux lettres. Vous verrez par la première, que l'administration du „Guide pour étrangers“ m'accuse réception d'un ordre d'annonce que je n'ai jamais donné ni verbalement ni par écrit. J'annonçais de suite à l'administration que, n'ayant donné d'ordre à personne, je refuserais un remboursement éventuel. On me répondit qu'il devait y avoir une erreur. J'en appris, je reçois une nouvelle lettre me donnant avis d'un remboursement de Fr. 11.—, mais étant très occupé, je n'ai plus répondu à cette missive. J'ai refusé le mandat d'encasement qui m'a été présenté et voici la lettre de menace que je viens de recevoir. Oserai-je vous prier de me dire ce que je doit faire?“

Voici la teneur textuelle de la lettre de menace qui est entre nos mains:

Berne le 10 Juillet 1900

„Le remboursement au montant de fr. 11.— pour votre annonce dans le „Guide pour étrangers“ qui vous a été adressé après avis préalable nous est revenu impayé.“

Nous vous prévenons que nous avons prélevé ce jour un nouveau remboursement sur vous (fras de port compris).

Notre créance a été reconnue par vous et nous serons obligés, en cas de refus réitéré, de recourir à d'autres mesures.

L'Administration.

Nous avons naturellement conseillé immédiatement au sociétaire en question de refuser absolument le paiement du remboursement, de ne pas se laisser intimider par les menaces de la maison Segesemann et d'attendre tranquillement la suite de l'affaire; car en l'absence d'un ordre d'insertion il n'existe aucune raison pouvant motiver des démarches judiciaires. Il nous est permis de supposer que tous ceux qui ont reçu ou qui recevront encore des lettres analogues ne se laisseront pas intimider; mais il se pourra que l'un ou l'autre se dise: „Ah bah, payons cette bagatelle, pour nous éviter de plus longs ennuis.“

Nous nous permettrons de considérer cette bonté comme absolument déplacée.

Au début de notre article nous parlons d'un nouveau „truez“ des éditeurs, ce truez consiste simplement ainsi qu'il ressort des lettres publiées ci-dessus, à faire précéder le remboursement d'un avis, et à considérer la dette comme reconnue si cet avis n'est pas suivi de protestation.

Il faut une bonne dose de courage (pour ne pas employer un autre terme) pour admettre qu'on puisse reconnaître comme valable une reconnaissance basée simplement sur le silence.



(Mitteilungen für die Kleine Chronik werden stets mit Dank entgegengenommen.)

Lucern. Das internationale Pferderennen findet dieses Jahr am 6. und 9. September statt.

Baden. Die Gesamtkost der Kurgäste betrug am 17. Juli 4784.

Die Engelbergbahn hat im Monat Juni 1900 18.250 Personen befördert.

Vitznau-Rigi-Bahn. Im Juni wurden 15.834 Personen befördert (1899: 12.750).

Die Gotthard-Bahn beförderte im Juni 239.000 Personen (1899: 229.266).

Uri. Die alte Zollbrücke in Göschenen soll stilgerecht restauriert werden.

Die Burgenstockbahn beförderte am 15. Juli 1022 Personen; größte Frequenz seit Betrieb der Bahn.

Arosa. Am oberen Aroser See wird von den Herren Morgenthal und Joessli ein neues Hotel, „Valsana“, gebaut.

Gornergrat-Bahn. Der Personenverkehr zeigt im Juni 1900 eine Reisendenzahl von 2123 Personen (1899: 2195).

Zugberg. Der neu erbaute Flügel der Kuranstalt Schönfels ist seiner Bestimmung übergeben worden.

Basel. Der neue Anbau des Hotel Euler, der dem Range des Hauses entsprechend ausstaffiert worden, ist dieser Tage dem Betrieb übergeben worden.

Lorvra. Zum Zwecke der Erbauung eines neuen Hotels in Lorvra bei Abbazia hat die Generalversammlung der Quarnero-Aktien-Gesellschaft beschlossen, das Aktien-Kapital um 80.000 Kronen zu erhöhen.